



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt fédéral direct

Berne, le 6 août 2010
DB-434.4 / 442 / BUJ / ED

Lettre circulaire

Frais professionnels et revenus en nature pour l'année fiscale 2011

1. Déductions forfaitaires pour les frais professionnels pour l'année fiscale 2011

Vu le faible renchérissement, les déductions forfaitaires pour les frais professionnels pour l'année fiscale 2011 ne subissent **aucune modification** par rapport à l'année précédente. La modification du 21 Juillet 2008 de l'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.118.1, voir annexe) demeure ainsi applicable.

2. Taux pour l'évaluation des revenus en nature pour l'année fiscale 2011

Les taux pour l'évaluation des revenus en nature n'enregistrent **aucune adaptation**. Les notices N1/2007 pour les indépendants, N2/2007 pour les salariés et NL1/2007 pour l'agriculture et la sylviculture demeurent applicables (voir annexes à la lettre circulaire de l'Administration fédérale des contributions du 5 octobre 2006).

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés

Daniel Emch
Chef

Annexes:

Modification du 21 juillet 2008 de l'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.118.1)

Administration fédérale des contributions AFC
Eigerstrasse 65
3003 Berne
www.estv.admin.ch

**Ordonnance du DFF
sur la déduction des frais professionnels des personnes
exerçant une activité lucrative dépendante en matière
d'impôt fédéral direct
(Ordonnance sur les frais professionnels)**

Modification du 21 juillet 2008

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels¹ est remplacé par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

21 juillet 2008

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

¹ RS 642.118.1

*Appendice
(art. 3)*

A partir de l'année fiscale 2009, les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent à:

Frais de déplacement avec un véhicule privé (art. 5, al. 3)		Fr.
– vélos, cyclomoteurs et moto- cycles avec plaque d'immatriculation sur fond jaune,	par an	700.—
– motocycles avec plaque d'immatriculation sur fond blanc	par kilomètre parcouru ²	-.40
– autos	par kilomètre parcouru ²	-.70
Surplus de dépenses pour repas		
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, par jour	15.—
	par an	3200.—
– demi-déduction	pour repas principal, par jour	7.50
	par an	1600.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour	30.—
	par an	6400.—
– déduction partielle ³	par jour	22.50
	par an	4800.—
Autres frais professionnels (art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an	2000.—
	au maximum, par an	4000.—
Activité accessoire (art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an	800.—
	au maximum, par an	2400.—

² Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

³ La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.